

Ces deux provinces perçoivent des taxes spéciales sur certains genres de compagnies, notamment les banques, compagnies de chemin de fer, messageries, sociétés de fiducie, compagnies exploitant des wagons-lits, wagons-salons et wagons-restaurants et des sociétés d'assurance. En Ontario, ces taxes spéciales (sauf l'impôt payable par les compagnies d'assurance et calculé sur les primes brutes) et les impôts sur le capital et les places d'affaires susmentionnés ne sont dus que dans la mesure où ils dépassent l'impôt, autrement exigible, sur le revenu des sociétés.

L'Île-du-Prince-Édouard perçoit annuellement un droit de permis de la plupart des sociétés d'assurance, des banques, des sociétés de financement, des théâtres et magasins en série, des compagnies de navigation, de téléphone, de télégraphie et d'électricité, et des courtiers, ainsi qu'un modique droit de permis des autres sociétés constituées semblable au droit d'enregistrement des autres provinces.

Taxes sur les transmissions de terrains

Les provinces de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta imposent une taxe fondée sur le prix auquel les terrains sont cédés. En Ontario, une taxe de 1/5 p. 100 est imposée sur le prix d'achat de moins de \$25,000 et de 2/5 p. 100 sur tout montant excédant cette somme. Le taux est fixé à 1 p. 100 au Manitoba. En Alberta, des taxes d'enregistrement, proportionnelles aux services de transmission, sont imputées, et s'il y a des cessions et des hypothèques, les taxes sont évaluées en fonction de la valeur du terrain cédé, de même que sur le montant de l'hypothèque. De plus, une taxe est prélevée sur les cessions et les hypothèques afin de constituer une Caisse d'assurance qui garantit les titres dans certains cas. Le Québec perçoit un impôt de 2.5 p. 100 seulement sur le prix d'achat des propriétés cédées en vertu de la loi sur les faillites ou sur les liquidations. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ne prélèvent pas de taxes sur les transmissions de terrains, mais imposent des droits sur les titres de propriété, fondés sur la valeur des terrains.

Droits sur les transferts de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec imposent une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; on trouvera ci-après les taux en vigueur dans ces deux provinces:

Actions vendues, transférées ou cédées valant:	
Moins de \$1.....	$\frac{1}{10}$ p. 100 de la valeur
\$1 à \$5.....	$\frac{1}{2}$ de cent par action
\$5 à \$25.....	1 cent par action
\$25 à \$50.....	2 cents par action
\$50 à \$75.....	3 cents par action
\$75 à \$150.....	4 cents par action
Plus de \$150.....	4 cents par action plus $\frac{1}{10}$ p. 100 de la valeur excédant \$150
Obligations.....	3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de valeur nominale.

Taxes sur le revenu-primes des compagnies d'assurance

Chacune des dix provinces impose une taxe de 2 p. 100 sur le revenu-primes des compagnies d'assurances afférent aux risques exposés dans la province. La Saskatchewan perçoit une taxe de 1 p. 100 sur les revenus-primes des polices d'assurances de véhicules automobiles afin de financer un programme complet de formation au niveau de l'école secondaire pour les chauffeurs d'automobile.

Droits successoraux

Les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique sont les seules à imposer des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succession à des biens et sont établis sur l'intérêt ou la prestation transmise au décès à un héritier ou à un bénéficiaire. Les trois provinces assujettissent aux droits successoraux tous les biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et qui ont été transmis au décès, que le domicile du défunt ait été dans la province ou ailleurs. Les biens mobiliers, où qu'ils soient situés, d'une personne qui était domiciliée dans la province au moment de son décès sont également imposables lorsqu'ils sont transmis à un successeur résidant ou domicilié dans la province.